

LOIS

LOI n° 63-604 du 26 juin 1963 autorisant la ratification du traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification du traité conclu le 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande, dont le texte est annexé à la présente loi (*).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juin 1963.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

C. DE GAULLE.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Loi n° 63-604 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 231 ;
Rapport de M. Terrenoire, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 307) ;
Discussion les 12 et 13 juin 1963 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 13 juin 1963.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 128 (1962-1963) ;
Rapport de M. Soufflet au nom de la commission des affaires étrangères, n° 133 (1962-1963) ;
Discussion et adoption le 20 juin 1963.

(*) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1956, ministère des armées, page 7989, 4^e colonne, au lieu de : « Mimoun ou Raho », lire : « Bouhafra (Mimoun) ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 22 juin 1963, sont désignés en qualité d'enquêteurs, au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics :

M^{me} Puybasset (Michèle), auditeur au Conseil d'Etat.
MM. Aberkane Hassen, auditeur au Conseil d'Etat.
Groux (Jean), auditeur au Conseil d'Etat.
Roux (Michel), auditeur au Conseil d'Etat.
Driol (Jean), auditeur à la Cour des comptes.
Degenne (Henri), inspecteur adjoint de l'administration.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 63-605 du 22 juin 1963 portant publication de l'échange de lettres entre la France et la Suisse, au sujet de l'indemnisation des titulaires français de droits d'eau sur une dérivation de la rivière l'Allaine, du 4 avril 1963.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'échange de lettres entre la France et la Suisse, au sujet de l'indemnisation des titulaires français de droits d'eau sur une dérivation de la rivière l'Allaine, du 4 avril 1963, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

LE MINISTRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A Son Excellence Monsieur Agostino Soldati,
ambassadeur de Suisse à Paris.

Monsieur l'ambassadeur,

La correction du cours de la rivière l'Allaine a fait l'objet d'un arrangement entre les conseils municipaux de la commune suisse de Boncourt et de la commune française de Delle.

Ainsi la commune de Boncourt a proposé de verser à la commune de Delle une somme de 45.000 F suisses pour indemniser les titulaires français de droits d'eau sur un bras de dérivation de l'Allaine appelé « canal du Moulin ». De son côté, la commune de Delle a accepté, dans sa séance du 20 mars 1962, les propositions de la commune de Boncourt.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon gouvernement approuve l'arrangement intervenu entre les communes de Boncourt et de Delle. La somme de 45.000 F suisses sera donc versée, par les soins de la commune de Boncourt, à la Banque de France pour le compte de la commune de Delle.

La présente lettre ainsi que votre réponse seront considérées comme constituant un accord en cette matière entre nos deux gouvernements.

Je vous prie d'agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Paris, le 4 avril 1963.

Signé : COUVE DE MURVILLE.

A Son Excellence Monsieur Maurice Couve de Murville,
ministre des affaires étrangères, Paris.

Monsieur le ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« La correction du cours de la rivière l'Allaine... »

« La présente lettre ainsi que votre réponse seront considérées comme constituant un accord en cette matière entre nos deux gouvernements ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur la teneur de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Paris, le 4 avril 1963.

Signé : SOLDATI.